

**AUTORISATION DU MINISTRE DU REVENU POUR LA SIGNATURE
DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
PARTICULIERS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Le ministre des Finances, exerçant les fonctions du ministre du Revenu en vertu du décret numéro 821-2019 du 14 août 2019, représenté par la présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisée à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003), autorise :

- un employé de la Direction générale des particuliers de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée à l'article 1 de l'annexe à signer, à la place du ministre mais dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, tous les actes, documents ou écrits que le ministre est habilité à signer et qui sont mentionnés au regard de sa fonction ainsi que tous les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction;
- l'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale des particuliers de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de l'annexe sur les actes, documents ou écrits déterminés à l'article 2 de cette annexe;
- un employé de la Direction générale des particuliers de l'Agence qui est autrement autorisé, conformément aux présentes, à signer un acte, document ou écrit à certifier conforme toute copie de cet acte, document ou écrit.

Cette autorisation est signée conformément à l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec.

ANNEXE

1. Un employé de la Direction générale des particuliers de l'Agence du revenu du Québec qui exerce une fonction mentionnée ci-dessous est autorisé à signer les actes, documents ou écrits mentionnés au regard de sa fonction ainsi que les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions mentionnées au regard de sa fonction :

DIRECTION PRINCIPALE DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS – MONTRÉAL

Directeur principal
Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les articles 21, 34, 35, 35.5, 36 et 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13 et les articles 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1);
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- l'article 2631 du Code civil;
- l'article 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel
Agent de bureau

- les articles 12.2, 14, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1);
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1029.8.61.63, 1051.1, 1051.2 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;

DIRECTION PRINCIPALE DU CONTRÔLE FISCAL DES PARTICULIERS – QUÉBEC

Directeur principal

- l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directeur du contrôle fiscal 4

- les articles 15.3, 15.3.0.1, 17, 17.2, 17.3, 17.4 et 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 6.1.1, 6.2, 6.3 et 6.7 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, chapitre I-2);
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts;
- l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1);
- l'article 365 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1);
- l'article 16, le paragraphe *h* de l'article 27.1 et les articles 27.1.1, 27.2, 27.3, 27.7, 50.0.6 et 50.0.9 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1);
- le paragraphe *f* de l'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1, r. 1);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Autre directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Services du contrôle fiscal dans le milieu interlope

Chef de service

- les articles 17.5, 17.5.1, 17.6, 17.9.1, 21, 30, 30.1, 31.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1);
- les articles 7.10, 7.12, 13.3 et 13.3.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

- l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- les articles 56, 202, 416 et 416.1, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.6, 473.3, 475, 476, 477, 494, 495, 498 et 505 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;
- les articles 14.1, 33, 35, 36, 39, 40 et 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2, 14, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 42.15, 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.19.4, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.1.3, 737.22.0.0.5.2, 737.22.0.0.5.3, 785.2.7, 1029.6.0.1.8, 1029.8.61.63, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;

Autres services

Chef de service

- les articles 21, 34, 35, 35.5, 36 et 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 7.3, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 851.48, 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13 et les articles 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1082.13, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts;

- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en planifications fiscales abusives et paradis fiscaux

Professionnel en soutien fiscal

Professionnel en vérification

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 785.2.7, 1079.8.23, 1079.8.33 et 1098 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de préposé aux renseignements;

Préposé aux renseignements

- l'article 35.6 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 42.15, 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.19.4, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.1.3, 737.22.0.0.5.2, 737.22.0.0.5.3 et 1029.6.0.1.8 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - agent de bureau;

Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel

Agent de bureau

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2, 14, 30, 30.1 et 31, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85, 98, 520.1 et 522, le deuxième alinéa de l'article 647, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1029.8.61.63, 1051.1, 1051.2 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;

DIRECTION PRINCIPALE DES PROGRAMMES SOCIOFISCAUX

Directeur principal

- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Directions du centre des relations avec la clientèle des pensions alimentaires

Directeur

- l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2);
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les documents et les dispositions mentionnés au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien aux pensions alimentaires;
 - agent de bureau;

Professionnel en services à l'organisation

Professionnel en soutien à la gestion

Professionnel en soutien fiscal

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte et de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, et l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, du Code civil;
- les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53, 70.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 4 (2^e supplément));
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-2);

Technicien aux pensions alimentaires

- les documents requis pour renoncer à l'avance à l'application des articles 795 et 796 relativement à la publicité d'un inventaire, de l'article 806 relativement à une reddition de compte annuelle, de l'article 811 relativement à l'homologation d'une proposition de paiement par le tribunal, de l'article 822 relativement à la publicité de la clôture d'un compte et de l'article 1330 relativement à la publicité d'un avis de clôture, et l'article 1326 relativement à la dénonciation d'une créance au curateur public, du Code civil;
- les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48 et 53, l'article 57.1 relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, et les articles 70.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales;
- le paragraphe 1 des articles 6 et 18 de la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions;

Agent de bureau

- l'article 57.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires relativement à une demande autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales;

Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en services à l'organisation

Professionnel en soutien à la gestion

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - préposé aux renseignements;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;
 - préposé aux renseignements;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

Préposé aux renseignements

- les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts;
- l'article 36 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi par un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision;

Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2

Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- les articles 21 et 30, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les articles 895, 895.0.1, 898.1 et 898.2 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior);

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle (senior)

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en soutien fiscal;

Professionnel en services à l'organisation

Professionnel en soutien à la gestion

- l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.18 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en soutien fiscal

- les articles 36 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 31, 42 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- l'article 1029.8.116.28 de la Loi sur les impôts;
- les articles 29, 30, 37 et 38 du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles établi par un décret pris en vertu des articles 3 et 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, sauf à l'égard d'un avis de détermination, d'un avis de nouvelle détermination ou d'un avis de révision;

DIRECTION PRINCIPALE DES RELATIONS AVEC LA CLIENTÈLE DES PARTICULIERS

Directeur principal
Directeur

- l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale;
- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Chef de service

- l'article 2654 du Code civil;
- les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5 et 36, le premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre qu'une demande transmise à un avocat ou à un notaire, l'article 42, l'article 71 relativement à une demande de renseignements autre qu'une demande de fichiers de renseignements visée à l'article 71.0.2, et l'article 86 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa des articles 832.23 et 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100, 1102.1 et 1159.8 de la Loi sur les impôts;
- l'article 130R13 du Règlement sur les impôts;
- l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- le paragraphe 3 de l'article 28 de l'Entente fiscale entre la France et le Québec en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune relativement à une attestation de résidence;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en soutien fiscal;
 - technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle;

Professionnel en soutien fiscal

Technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relation avec la clientèle

- les articles 737.19.3, 737.19.4, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.1.3, 737.22.0.0.5.2 et 737.22.0.0.5.3 de la Loi sur les impôts;
- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - professionnel en services à l'organisation;
 - professionnel en soutien à la gestion;
 - professionnel en vérification;
 - technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel;
 - préposé aux renseignements;
 - agent de bureau;

Professionnel en services à l'organisation
Professionnel en soutien à la gestion
Professionnel en vérification
Technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel
Préposé aux renseignements
Agent de bureau

- l'article 2631 du Code civil;
- les articles 12.2, 30, 31 et 35.6, l'article 37.1 relativement au refus d'une demande d'inscription pour transmettre par voie télématique une déclaration fiscale exigée en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, et les articles 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale;
- le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts;

DIRECTION PRINCIPALE DU SOUTIEN ET DE L'ÉVOLUTION DES SOLUTIONS D'AFFAIRES

Directeur principal

- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de directeur;

Direction du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires sociofiscales

Directeur

- les dispositions mentionnées au regard de la fonction de chef de service;

Services du soutien et de l'évolution des programmes et des systèmes sociofiscaux

Chef de service

- les dispositions mentionnées au regard des fonctions suivantes :
 - conseiller en architecture des technologies de l'information;
 - professionnel en technologie de l'information;

Conseiller en architecture des technologies de l'information

Professionnel en technologie de l'information

- les articles 1029.8.61.6.2, 1029.8.61.6.3, 1029.8.61.6.4, 1029.8.61.96.25, 1029.8.61.96.26, 1029.8.61.96.27, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5, 1029.8.80.6, 1029.8.80.7, 1029.8.116.9.1.2, 1029.8.116.9.1.3 et 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts.

2. L'utilisation du fac-similé de la signature d'un employé de la Direction générale des particuliers de l'Agence qui exerce une fonction visée à l'article 1 de la présente annexe est autorisée sur les actes, documents ou écrits requis pour l'application des dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 39 et l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale;
- l'article 66 du Code de procédure pénale;
- les articles 737.19.3, 737.19.4, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.1.3, 737.22.0.0.5.2, 737.22.0.0.5.3 et 785.2.7, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1016,

1029.8.61.6.2, 1029.8.61.6.3, 1029.8.61.6.4, 1029.8.61.96.25, 1029.8.61.96.26, 1029.8.61.96.27, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5, 1029.8.80.6, 1029.8.80.7, 1029.8.116.9.1.2, 1029.8.116.9.1.3, 1029.8.116.9.1.4 et 1098 de la Loi sur les impôts;

- les articles 5, 8, 13, 16, 19, 22, 23, 29, 31, 34, 36, 37, 46, 48, 53, 57.1, 70.1 et 76 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires;
- l'article 13 de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.